

Rapport de consultation sur les recettes dans le cadre d'une dérogation individuelle au prix maximum intermédiaire dans le cadre du CRM

Table des matières

1	Contexte.....	1
2	Consultation publique.....	2
3	Traitement des remarques	2
3.1	Objections pratiques	2
3.2	L'évaluation des recettes	2
3.3	Utilisation de revenu moyen au lieu de revenu médian	3
3.4	Valeurs concrètes	4
3.5	Commentaire général sur la dérogation.....	4

1 Contexte

Dans sa décision du 21 septembre 2020 concernant l'aide d'État ¹ SA.54915, la Commission européenne est d'avis que l'introduction d'un prix maximum intermédiaire sans la possibilité d'une dérogation individuelle pourrait exclure du mécanisme de rémunération de la capacité certains détenteurs de capacité. Dans ce contexte, une méthodologie a été développée pour l'octroi d'une dérogation individuelle et une première consultation a été organisée du 2 au 14 février 2021.

Du jeudi 27 mai 2021 au jeudi 3 juin 2021, le SPF Economie a tenu une deuxième consultation publique sur ce thème. Celle-ci concernait les recettes éligibles pour le calcul du 'missing money'. En effet, l'arrêté royal prévoit dans ses articles 21, §10 et 22, §9 :

« Les recettes attendues sont évaluées conformément à l'article 6(9) de la méthodologie telle que visée à l'article 23, alinéa 5 du Règlement (UE) 2019/943 dès que la méthode conformément à l'article 6(9)(a) iii pour l'étude conformément à l'article 7bis, § 1er, de la loi du 29 avril 1999 est disponible et mise en œuvre, après d'éventuelles adaptations nécessaires afin d'appliquer la méthode dans le contexte spécifique des dérogations au prix maximum intermédiaire. »

¹ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202041/288236_2194736_5_2.pdf

La méthode à laquelle se réfère l'arrêté royal disponible, celle-ci a été intégrée dans l'arrêté royal : pour le calcul du missing money le revenu médian (P50) est remplacé par le revenu moyen. Par analogie avec l'étude « Adequacy and Flexibility » d'Elia attendue en juin 2021, il est tenu compte à cet égard d'un rendement supplémentaire requis ("hurdle premium"). Cette approche a été développée lors des travaux du professeur K. Boudt.

Le présent rapport de consultation résume les remarques reçues au cours de cette deuxième consultation. Le présent rapport contient également une réponse de la DG Energie du SPF Économie aux remarques reçues.

2 Consultation publique

Une seule partie a introduit des remarques lors de la consultation publique: FEBEG. Les remarques sont reprises en annexe au présent document.

3 Traitement des remarques

3.1 Objections pratiques

Febeg déplore le laps de temps fort limité qui a été donné aux stakeholders pour réagir à la consultation. En outre, elle déplore l'introduction de modifications au design si près de la première mise aux enchères.

Dans une certaine mesure, le SPF Economie peut comprendre ce point de vue. Par contre, il se fait que la modification qui a été soumise à la consultation avait été annoncée dans l'arrêté royal (§10 de l'article 21 de l'arrêté royal du 28 avril 2021), que le rapport de consultation de la première consultation mentionne que la modification allait être mise en œuvre dans les plus brefs délais² et que, quant à la méthodologie sous-jacente, des explications et une concertation ont eu lieu dans le cadre de la préparation de la prochaine Adequacy & Flexibility Study.

Néanmoins, il est décidé de limiter la modification à l'AR à la première mise aux enchères à venir (article 21). Pour les mises aux enchères suivantes, les modifications seront groupées et mises en œuvre sans urgence.

3.2 L'évaluation des recettes

Bien que FEBEG soutienne que le "economic viability assessment" dans le cadre des études sur la sécurité d'approvisionnement se fait sur base d'une méthodologie déterminée au niveau européen et avec un ensemble pertinent de scénarios de référence, elle ne peut pas approuver que ceux-ci soient également utilisés dans le cadre de la dérogation individuelle.

²« La DG Energie du SPF Economie prévoit l'application de la méthodologie d'analyse européenne des ressources d'adéquation (ERAA) de l'ACER publiée le 2 octobre 2020 reprenant l'évaluation des revenus issus du marché à l'article 6 section 9. Il est important de notifier que l'application de cette méthodologie est en cours de développement en Belgique et sera prise en considération au plus vite dans la méthodologie de dérogation au prix maximum intermédiaire comme prévu à l'article 20bis §10 et l'article 20ter §9. »

Par ailleurs, FEBEG s'inquiète sur le fait qu'Elia évaluera les recettes inframarginales, parce que le gestionnaire de réseau pourra utiliser des hypothèses et des paramètres qui, potentiellement, peuvent s'écarter de la réalité et des évaluations de l'acteur du marché lui-même. Selon FEBEG, il devrait appartenir aux stakeholders de faire leur propre évaluation.

Tout d'abord, la DG Energie du SPF Economie souligne que c'est le souhait des responsables politiques d'appliquer, dans la mesure du possible, de façon cohérente des best practices, même s'il n'existe pas d'obligation juridique pour le faire. S'il existe une méthodologie européenne qui est élaborée davantage pour être appliquée dans les études nationales sur la sécurité d'approvisionnement, il est recommandé d'utiliser les mêmes principes, dans la mesure du possible, dans le mécanisme qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement.

Par ailleurs, la DG Energie du SPF Economie est d'avis qu'il est bel et bien nécessaire qu'une analyse des demandes introduites se fasse. La possibilité de déroger au prix maximum intermédiaire, élément de design essentiel du CRM, ne peut pas dépendre d'une simple auto-évaluation du stakeholder.

Pour les composants propres à l'unité concernée, il est accepté que le stakeholder fournisse une évaluation personnelle. A cet égard, il est à souligner que le calcul du gestionnaire de réseau ne se fait qu'après l'évaluation sur le contenu par le régulateur des éléments fournis par l'acteur du marché et que le calcul par le gestionnaire de réseau est un input pertinent pour le régulateur mais ne constitue pas la seule base d'évaluation. En principe, le régulateur peut tenir compte d'autres éléments du dossier du demandeur, ce qui permet le cas échéant d'intégrer certaines idées du demandeur qui vont au-delà du calcul effectué par le gestionnaire de réseau.

Pour les composants qui ne sont pas spécifiques à l'unité concernée (par exemple les prix CO2) il n'est pas possible de fournir une estimation différente des valeurs applicables par défaut à toutes les capacités, afin de garantir une égalité de traitement. A cette fin, on utilise le scénario de référence qui est à la base du calibrage des paramètres de l'enchère à laquelle la demande de dérogation se réfère. Dès lors, le gestionnaire de réseau n'est pas libre de choisir. A cet égard, la DG Énergie du SPF Economie répète que cette méthodologie n'a pas pour objectif d'avancer de telles hypothèses comme base pour une dérogation. Ceci est repris formellement dans la méthodologie:

« Les composants délivrés par le demandeur d'une dérogation visés au point 2° à 4° pour soutenir sa demande, doivent être spécifiques à l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées. »

Si l'inverse était accepté, le concept même du prix maximum intermédiaire (intermediate price cap of "IPC") serait remis en cause.

3.3 Utilisation du revenu moyen au lieu du revenu médian

FEBEG souligne l'importance d'aversion de risque auprès des investisseurs qui, dans la pratique, travailleront avec un ensemble de scénarios, modèles et critères pour prendre leur décision d'investissement. A cet égard, FEBEG explique que plus un revenu est incertain, plus un supplément sera appliqué dans le cadre de l'évaluation par un investisseur opposé aux risques. Des pics de prix sont fort escomptés dans le cadre des décisions d'investissement. Le plus souvent, les investisseurs partent d'un scénario « le plus probable », plutôt que d'une moyenne de plusieurs scénarios, lors de la détermination de leur offre. Par conséquent, en tant que base, la médiane est meilleure que le

revenu moyen. Pour FEBEG, l'étude du professeur Boudt ne recommande pas d'utiliser le revenu moyen au lieu du revenu médian.

Tout d'abord, la DG Energie se réfère à la méthodologie d'ACER concernant l'ERAA³, article 6.9, où l'utilisation du revenu attendu sur base d'une moyenne est recommandée.

Cette méthodologie a été élaborée davantage dans le cadre de l'étude « Adequacy and Flexibility study 2022-2032 » sur base de l'étude du professeur Boudt. Dans le cadre de la consultation sur cette étude, FEBEG a formulé des remarques similaires, et Elia y a répondu⁴. Tel que mentionné, on s'efforce d'aboutir à une cohérence entre la méthodologie utilisée dans le cadre des études sur la sécurité d'approvisionnement et le CRM. Sur base de la méthodologie proposée par le professeur Boudt, le rendement moyen du projet est comparé avec le rendement requis total (le 'hurdle rate'). La nouvelle méthodologie ne travaille donc pas avec des valeurs P50 mais, par le biais du rendement, la mesure est prise du revenu moyen vu que dans cette approche, l'aversion du risque d'un investisseur est équilibré par le biais du rendement supplémentaire requis.

Finalement, la possibilité de dérogation à l'IPC concerne des capacités qui revendiquent un contrat standard d'un an et qui donc, en principe, ne font pas ou peu d'investissements ou insuffisamment d'investissements pour atteindre les seuils d'investissement pour un contrat de plusieurs années.

3.4 Valeurs concrètes

Pour FEBEG, il n'est pas clair quels hurdle rates seront utilisés lors du calcul des recettes inframarginales. A ce sujet, ils ont encore des questions à poser et souhaitent que les valeurs concrètes soient publiquement consultées.

La DG Energie du SPF Economie souhaite répondre de façon positive à cette demande et ouvre une consultation publique concernant une adaptation de l'arrêté royal. L'adaptation vise à déterminer des valeurs concrètes pour le rendement requis au total (i.e. le coût du capital moyen pondéré et le rendement supplémentaire requis particulier pour la technologie).

3.5 Commentaire général sur la dérogation

Finalement, FEBEG rappelle ses commentaires généraux concernant la dérogation :

- Le fait que la décision sur la dérogation aura lieu après la mise aux enchères;
- Le fait que la partie dont la demande a été refusée, n'aurait pas de possibilité d'introduire un recours ou de quitter le contrat;
- Le fait qu'un dossier détaillé doit être introduit;
- Le fait que cette méthodologie comporterait trop d'incertitudes et serait donc inadéquate.

3

https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions%20Annexes/ACER%20Decision%20No%202024-2020_Annexes/ACER%20Decision%202024-2020%20on%20ERAA%20-%20Annex%20I.pdf

⁴ Voir "Report on the public consultation regarding the adequacy and flexibility study 2022-2032 FINAL VERSION 22/02/2021", p.76-77 disponible sur le site web d'Elia

La DG Energie du SPF Economie constate que ces remarques ne relèvent pas du champs d'application de la présente consultation publique. Néanmoins, elle peut répéter brièvement la réplique donnée antérieurement :

- Pour la première mise aux enchères, la période limitée entre le moment où cet élément du design a été mis en lumière et (la préparation de) la première mise aux enchères, ne permet pas de prévoir d'obtenir une décision avant la clôture de la mise aux enchères. Néanmoins, une révision de la méthodologie a été adoptée pour les prochaines mises aux enchères afin d'obtenir une décision avant la clôture de la mise aux enchères;
- Tel que prévu à 'art. 29 bis, §1er, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, « Un recours auprès de la Cour des marchés siégeant comme en référé, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre toutes décisions de la commission ». Dès lors, un recours contre une décision négative est bel et bien possible.